PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉ PAR CN'AIR

N° 03003222R0056

EN VUE DE RÉALISER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE BEAUCAIRE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	2
CHAPITRE 1 – LE PROJET PRÉSENTÉ AU PUBLIC	
1. LE PROJET	2
2. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	2
3. INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT , LA DEMANDE DE DÉROGATION A LA	
STRICTE APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES	
PROTÉGÉES	6
CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR :	7
1. LA PROCÉDURE	
2. LE PROJET ET SA PRÉSENTATION AU PUBLIC	7
3. LE BILAN DES OBSERVATIONS	8
CHAPITRE 4 – CONCLUSIONS ET AVIS	9
1. LES MOTIVATIONS	9
2. LES OBSERVATIONS	
3. L'AVIS	10

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

CHAPITRE 1 – LE PROJET PRÉSENTÉ AU PUBLIC

1. LE PROJET

La société CN'AIR a déposé une demande de permis de construire (PC n° 03003222R0056) pour la construction d'une centrale Photovoltaïque de 5 à 7 MWc sur le territoire de la commune de Beaucaire dans le département du Gard, le 30 septembre 2022. D'une superficie clôturée de 7,4 ha pour une puissance installée comprise entre 5 et 7 MWc, le projet est envisagé sur un espace ouvert, à proximité de la RD90, de la zone industrialo-portuaire de Domitia

2. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, suite à l'avis de l'autorité environnementale le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'études spécifiques évaluant notamment l'incidence sur le réseau NATURA 2000, et une étude paysagère. Ces documents sont très détaillés, mais le premier comporte un résumé non technique ce qui le rend plus accessible.

1. Données d'urbanisme

La commune de Beaucaire dispose d'un plan local d'urbanisme prouvé le 21 décembre 2016

la zone d'étude est localisée au sein des zonages suivants :

- UFp secteur destiné aux activités industrialo-portuaire au bord du Rhône
- UFs zone de sécurité liée à la mise en œuvre de produits dangereux dans l'enceinte de l'usine de pâte à papier fibre excellence positionnée sur la commune de Tarascon

Le projet est compatible avec ce zonage il respecte les dispositions du règlement

Selon le règlement du PLU les points suivants doivent être prises en compte :

- les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m de l'emprise actuelle ou projetée des voies et emprise publique sans pouvoir être inférieur à 8 m de l'axe de ces voies.
- l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70 % de l'unité foncière

- les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 m d'un bord supérieur d'une roubine ou d'un canal d'irrigation
- la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres

Le projet est compatible avec les documents cadre connus et notamment le SCOT Sud du Gard (en cours de révision) et le SDAGE Rhône Méditerranée

2. Effets dominants sur l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux sont : la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, l'adaptation au changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le projet est situé au sein de l'Espace Naturel Sensible le grand Rhône de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre le Rhône et ses canaux et au sein d'un zonage du plan national d'action PNA en faveur des Odonates

Il est également situé à proximité de l'espace naturel sensible de la Camargue gardoise et de la zone spéciale de conservation, le Rhône aval et aussi près de plusieurs ZNIEF.

L'état initial du milieu naturel est bien décrit à partir des inventaires naturalistes de 2018 à 2021

En ce qui concerne la flore, aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été observé sur le site. Aucune espèce végétale ne bénéficie d'un statut de protection.La roquette bâtarde et le rebranche de grenier présentent cependant un enjeu qualifié de fort

En ce qui concerne la faune, outre les espèces communes protégées, 5 oiseaux inventoriés présentent un enjeu de conservation important, le faucon hobereau, le pic épeichette, la huppe fasciée et le rollier d'Europe. Pour les chiroptères, dix espèces ont été mises en évidence dans la zone d'étude

La MRAE valide les inventaires de référence et les niveaux d'enjeux correctement hiérarchisés . L'étude conclut également sur une absence d'incidence notable au regard des espèces relevant des sites Natura 2000

L'étude d'impact conclut à la nécessité d'une compensation pour la perte d'habitats boisés utilisés par le Pic épeichette notamment mais aussi par les Chiroptères cavicoles et pour la perte d'habitats ouverts et semi-ouverts utilisés notamment par le Chardonneret élégant. Ainsi, les deux espèces principales de la dérogation sont le Pic épeichette et le Chardonneret élégant. Cette conclusion constitue une présomption d'effets négatifs notamment sur les conditions de nidification des espèces déjà mentionnées.

Un chapitre est consacré aux incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre.

3. Les autres effets

L'étude d'impact est exhaustive dans son analyse des effets sur l'environnement .

De nombreux effets sont considérés comme nuls ou non significatifs, c'est le cas notamment pour : le climat, la topographie et le relief, la consommation de ressources minérales, la qualité des sols, les terrassements, la stabilité des sols, les eaux souterraines, des eaux superficielles, la qualité et le cadre de vie, les réseaux secs et humides.

L'effet sur le risque inondation est considéré comme faible dans la mesure où les contraintes du PPRI ont été intégrées en amont du projet.

Certains effets sont considérés comme positifs ,C'est le cas notamment pour les émissions de gaz à effet de serre en phase d'exploitation. Il en est de même pour ce qui est des activités, et de l'emploi , la construction du parc et la maintenance et d'une façon plus générale sur les activités liées aux énergies renouvelables.

4. Effets cumulés

Dans l'état actuel des informations dont on dispose, il s'avère que le projet d'ouverture d'un parc photovoltaïque sur la commune de Beaucaire au niveau de la zone industrielle Domitia aura avec les autres projets connus un effet cumulé négatif moyen sur le milieu humain et plus précisément sur l'occupation des sols.

Trois projets semblent avoir des effets cumulatifs sur les boisements rhodaniens et les linéaires arborés (peupliers, haies agricoles, fourrés humides) Les projets concernant le développement des énergies renouvelables connues sur la zone industrielle ont un impact sur les habitats naturels et les espèces utilisant ces habitats.

5. Paysage et patrimoine

Il n'y a pas véritablement d'enjeu en ce qui concerne le patrimoine culturel Au titre des autres enjeux, le périmètre d'étude est avant tout concerné par des vues lointaines dominant un panorama composé d'infrastructures industrielles conséquentes.



6. Chiffrage et programmation des mesure en faveur de la biodiversité

Au titre des mesures d'évitement et de réduction

Diverses mesures de balisage préventif de dispositifs pour éloigner les espèces protégées, installation d'abris de restauration ou d'entretien de végétation représentant au total 63400 € HT et 18000 € HT par an pour l'entretien et la gestion des espaces végétalisés

Au titre des mesures d'accompagnement et de suivi

A1 : Translocation d'Orobanche grenieri et de sa plante hôte (Lactuca perennis)	Repérage des stations sous emprise projet TOTAL : 4000€ HT
A2 : Financement d'une étude visant à améliorer les connaissances locales sur Orobanche grenieri	Travail de récolte des données : 10 jours x 550 € HT Travail d'analyse des données et de construction du modèle : 7 jours x 550 € HT Travail de prospections botaniques : 1 journée par site soit 10 jours x 600 € HT Travail d'analyse, de synthèse et de rédaction : 10 jours x 550 €Coût total mesure : entre 20 000 € et 30 000 € HT
A3 : Assistance écologique en phase chantier	1 visite de chantier + compte-rendu = 650 € HT environ.Une visite par mois en moyenne sera effectuée durant toute la durée du chantier. Dans les faits la fréquence sera variable pour s'adapter aux périodes plus ou moins sensibles du chantier vis-à-vis des enjeux écologiques.Ainsi les visites pourront aller de plusieurs par mois lors du démarrage des travaux par exemple à une toutes les5 à 6 semaines lors des phases hivernales et/ou de faible activité du chantier.10 visites sont prévues durant les quelques mois de chantier qui s'étaleront sur 2 ans en raison du démarrage automnal .Coût mesure : 6 500 € HT.
S1 : Suivi des stations d'Orobanche grenieri insitu et ex-situ et des mesures mises en place en faveur de cette espèce.	8 années de suivis prévues à minima et 15 années prévues à maxima (année N-1 incluse) : Soit entre 25 600 et 34 000 € HT au total.
S2 : Suivi de la faune à l'échelle des 4 projets photovoltaïques de la CNR	10 500 à 18 000 € HT par année de suivi et 84 000 à136 500 € HT pour la totalité du suivi pré-travaux et des 30 ans d'exploitation

Par ailleurs 7 zones ont été identifiées pour accueillir la compensation du parc éolien représentant 20 ha de protection restauration et recréation de boisements alluviaux et milieux associés à proximité des projets photovoltaïques portés par la CNR. L'ensemble des mesures relatives à la compensation est évalué à 263 000 € HT

La totalité des mesures en faveur du maintien de la biodiversité et de la compensation représente selon le maître d'ouvrage entre 682 200 et 781 825 € HT.

3. INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT, LA DEMANDE DE DÉROGATION A LA STRICTE APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES.

Les interdictions concernant les espèces protégées pour la faune portent notamment sur

- La protection des habitats de repos et de reproduction
- La perturbation intentionnelle,notamment pendant la période de reproduction et de dépendance

Les textes nationaux (L411-2) et européens (DO article 9 et DHFF article 16) prévoient des possibilités de déroger à la stricte protection des espèces, à 3 conditions :

- 1. Que le projet réponde à l'un des cinq objectifs :
- Intérêt de la protection de la biodiversité
- Pour prévenir dommages aux cultures, élevage
- Pour la santé, la sécurité publique, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique [...]
- À des fins de recherche et d'éducation
- Pour permettre la prise ou détention d'un nombre limité de spécimens
- 2. Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante de moindre impact
- 3. Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées

La DREAL exige désormais que la nécessité d'une dérogation espèces protégées soit une conclusion claire de l'étude d'impact (responsabilité BE/MO)

La demande de dérogation doit faire apparaître le choix des espèces objet de la dérogation

- Évaluation des mesures d'atténuation et des impacts résiduels
- Proposition de mesures de compensation et pré-évaluation des ratios
- Proposition des parcelles compensatoires et justification des ratios

L'argumentation du dossier de dérogation doit :

- démontrer que l'impact est inévitable
- démontrer qu'il est minimisé
- quantifier et qualifier les impacts résiduels
- proposer des compensations à la hauteur de ces impacts

Le maître d'ouvrage a fait une demande de dérogation espèces protégées parallèlement à la procédure de demande de permis de construire. Celle ci est en cours d'instruction, elle a été établie à partir d'une conclusion claire de l'étude d'impact comme le demande la DREAL, un addendum sur les mesures compensatoires est joint au dossier d'enquête, ce document comporte les éléments mentionnés précédemment.

Compte tenu des espèces concernées par la demande de dérogation, ce dossier sera évalué par le Comité National de Protection de la Nature (CNPN)

Néanmoins l'appréciation de la validité des objectifs et de l'argumentation présentée dans le dossier de dérogation ne relève pas strictement de l'enquête actuelle.

Le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation à la protection des espèces protégées (en cours d'instruction par la DREAL Occitanie)

CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR :

1. LA PROCÉDURE

L'instruction du permis de construire déposé par la société CN'AIR a été menée selon la procédure réglementaire correspondant aux centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc . avec réalisation d'une étude d'impact telle que prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, et son résumé non technique avec une évaluation des conséquences sur le réseau NATURA 2000 et des analyses complémentaires, volet paysager, étude naturaliste, étude hydraulique et servitudes.

La procédure engagée est conforme au code de l'urbanisme et au code de l'environnement pour ce qui est de l'enquête publique associée.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire est le préfet du Gard en application des articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme. La procédure engagée prévoit une mise à l'enquête publique du projet conformément au code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants. L'étude d'impact associée a été réalisée en application de l'article R122-5 du code de l'environnement et la forme et le contenu selon les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016.

Le projet ne se situe pas au sein d'un site classé, et n'est pas soumis à autorisation de défrichement. En ce qui concerne la loi sur l'eau, la DDTM a pris acte des conclusions du porteur de projet figurant à l'addendum n° 2 sur la non application du projet à la loi sur l'eau.

Une dérogation espèce protégée est bien nécessaire. S'agissant d'une procédure parallèle, le permis de construire peut être délivré indépendamment de cette dérogation. L'arrêté de permis de construire précisera que les travaux autorisés ne pourront être mis en œuvre qu'à compter de l'obtention de cette dérogation.

Le commissaire enquêteur s'est limité à la seule partie instruction du permis pour délivrer son avis. CN'AIR a précisé par courrier que le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, était en cours d'instruction auprès des services de la DREAL

2. LE PROJET ET SA PRÉSENTATION AU PUBLIC

Le dossier comporte les éléments nécessaires pour exposer l'objet et les conditions de mise en œuvre de la modification avec notamment :

- Les documents composant la demande de permis de construire
- Une étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique.
- Une étude naturaliste intégrée à l'étude d'impact évaluant notamment l'incidence sur le réseau NATURA 2000.
- Les avis des personnes publiques consultées.
- Les pièces administratives , arrêté prescrivant l'enquête et note de présentation, avis d'enquête, publicités, certificats d'affichage

Il a été mis à disposition du public pendant 32 jours consécutifs en mairie, il a fait l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux, d'un affichage dans les formes réglementaires, et le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences.

3. LE BILAN DES OBSERVATIONS

- Il n'y a pas eu de visite lors des permanences du commissaire enquêteur et la boîte mèl dédiée a reçu un message de monsieur Gérard Rollin donnant un avis favorable en tant qu'acteur de la société COLAS œuvrant dans la mise en place d'éoliennes. De ce fait le commissaire enquêteur n'a pas établi de procès verbal sur ce chapitre.
 - Les personnes publiques consultées qui ont expressément répondu, ont pour la plupart donné un avis favorable dont certains sont présentés sous forme de prescriptions.
- Le service départemental d'incendie et de secours du Gard avec des prescriptions habituelles concernant les équipements de protection des systèmes utilisant l'énergie photovoltaïque
- Le conseil départemental du Gard rappelle que le raccordement au poste source ne pourra se faire qu'après l'obtention d'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de voirie.
- ENEDIS, RTE, GRT GAZ, VEOLIA ont exprimé des prescriptions habituelles en ce qui concerne la réalisation de l'opération
- La cellule risques anthropiques de la DREAL que le projet n'appelle pas d'observation au titre des risque technologiques.
- La DREAL Auvergne Rhône Alpes et la DDTM du Gard ont donné un avis commun repris par la DDTM dans une lettre adressée à la CN'AIR au terme de laquelle il est confirmé que le dossier ne relève pas de l'application de la loi sur l'eau. Il convient que CN'AIR confirme que les pistes d'accès se situent bien au niveau du terrain naturel. D'autre part l'attention du demandeur est attirée sur le fait que dans le cadre de cumul d'aménagements la surface à prendre en compte pour évaluer la procédure applicable au titre du code de l'environnement sera, dans le prochain projet, la surface cumulée du projet avec ceux déjà mis en œuvre par le même pétitionnaire sur ce secteur (articles L.122-1 et R.214-42 du code de l'environnement rappelé par le guide technique de la DDTM 30 rubrique 2150)
- Le maire de Beaucaire a souhaité être associé au volet paysager du projet situé en bord de Rhône. La procédure d'instruction du permis permet de répondre à cette préoccupation.
- La MRAE recommande
 - de mettre à jour l'étude d'impact suite au résultat de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. Le maître d'ouvrage a sur ce point complété le dossier mis à l'enquête par un addendum sur les mesures compensatoires.
 - 2. De définir et de s'assurer de la faisabilité des mesures compensatoires pour les espèces des milieux forestiers dont l'orobranche de Grenieri et les fonctionnalités écologiques du milieu boisé dans le cadre du dossier de dérogation en instruction de destruction d'espèces protégées les intégrer au dossier présenté à l'enquête publique. Ces mesures sont énumérées dans l 'étude d'impact
 - 3. De compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat. En réponse la CN'AIR a produit un bilan carbone sur la base de la méthode d'analyse de l'ADEME qui précise que la centrale aura équilibré sa propre émission de CO2 deux ans après sa mise en service et donc un bilan CO2 largement positif sur 30 ans ?

CHAPITRE 4 – CONCLUSIONS ET AVIS

1. LES MOTIVATIONS

L'enquête a été réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement dans ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Le déroulement de l'enquête est conforme à ce qui est prévu par la réglementation, le public a pu exprimer son avis et ses observations dans le registre tenu à disposition en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur ainsi que par la mise à disposition d'une adresse courriel.

Considérant que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure :

- Que l'étude d'impact a mis en évidence de façon significative les conséquences sur l'environnement intégrant à la fois les impacts sur les milieux physiques, biologiques et humains. Les thèmes suivants ont été abordés : faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques, eau, milieux aquatiques, paysage, air, climat, patrimoine culturel, qualité de vie (bruit, odeurs, etc.).
- Que cette étude a mis en évidence la suppression sur une partie de l'emprise du projet des habitats de repos et de reproduction relatifs à l'avifaune.
- Que compte tenu de ces conclusions le maître d'ouvrage a établi une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées auprès de la DREAL
- Que le projet a reçu la validation de la DDTM au regard de sa compatibilité avec la doctrine des PPRI et aussi avec le PLU de Beaucaire et que les dispositions constructives ont été retenues pour prémunir l'installation des risques d'inondation.
- Que la DDTM a validé le fait que le dossier ne relève pas de l'application de la loi sur l'eau
- Que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un financement de mesures en faveur du maintien de la biodiversité.
- Que ce projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Considérant l'absence d'avis formulé lors des permanences, l'expression d'un avis favorable arrivé sur la boîte mèl dédiée.

Considérant les avis donnés par les personnes publiques consultées.

Considérant les précisions apportées par CN'AIR sur les observations des personnes publiques associées.

2. LES OBSERVATIONS

Sauf un avis favorable reçu sur la boite mèl dédiée, le public ne s'est pas exprimé lors des permanences.

L'avis des personnes publiques consultées a fait l'objet d'une réponse détaillée de la part du maître d'ouvrage qui s'est engagé à respecter les prescriptions produites.

Les permanences, organisées en nombre suffisant se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral. Un bureau a été réservé à l'enquête dans les locaux de la mairie de Beaucaire afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte. Le personnel de la mairie de Beaucaire a activement participé à la mise en place des matériels et à la surveillance de la boite des courriels.

La publicité effectuée pour cette enquête a été conforme à la législation en vigueur et a ainsi favorisé l'information du public. Le peu de participation du public pendant l'enquête ne peut donc être imputé aux modalités d'organisation.

3. L'AVIS

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, le commissaire enquêteur, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet sous réserve que le porteur du projet obtienne la dérogation qu'il a sollicité concernant la stricte protection des espèces protégées.

Le 5 octobre 2023 Le commissaire enquêteur

Etienne TARDIOU